

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250627-526**



### **TRAVAUX** **Règlementation de la circulation** **- RUE DE ST-MARTIN**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R717-10,**

VU la demande de l'entreprise « **BRUNET TP** » sollicitant l'autorisation sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la « **Copropriété St-MARTIN** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation sur **la rue de St-MARTIN**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la montée PECOUD et l'intersection avec l'avenue Henri DESCHAMPS, est réglementée **1 semaine de 08h00 à 17h00** sur la période **du 14/07/2025 au 25/07/2025**.

**L'entreprise est autorisée à occuper la rue de St-MARTIN**, aux abords du n°228 / voir visuel de principe annoté à l'Article 2.

Par conséquent, **cette portion de la rue de St-MARTIN est fermée à la circulation des véhicules.**

**Une déviation est mise en place** par la Montée PECOUD, puis par la Grande Rue / voir visuel de principe annoté à l'Article 2.

**L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.**

**Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du n°228 de la rue de St-MARTIN.**  
Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

**Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

**Rappel :**

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte du tri sélectif le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP,  
04 78 55 52 18 / [animationdechet@cc-miribel.fr](mailto:animationdechet@cc-miribel.fr)

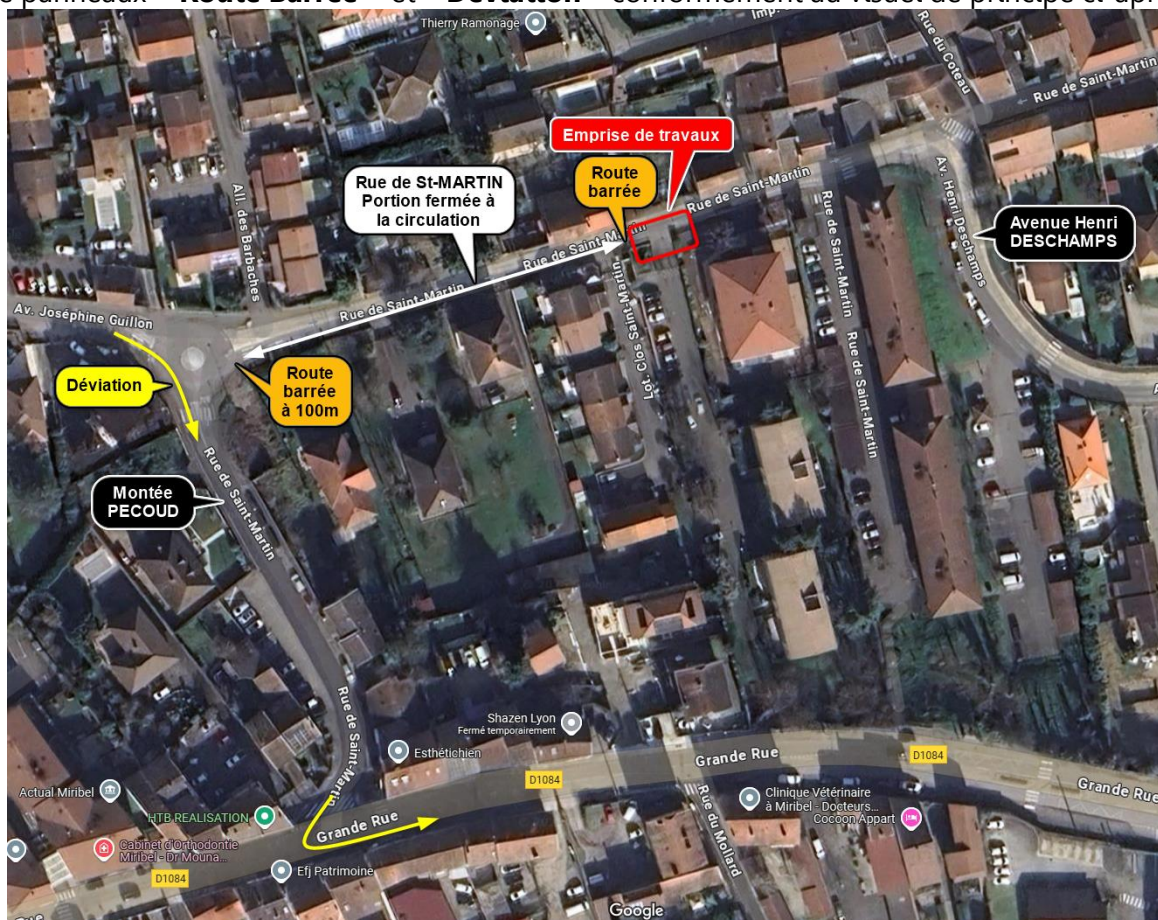
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » et « **Déviation** » conformément au visuel de principe ci-après.



### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police Municipale**,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « BRUNET TP »** – 813 Avenue Léon Blum – Ambérieu-en-Bugey.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27 juin 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

